

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,  
le 13/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HUREPOIX AUTOMOBILES**

51 RUE DE CHARTRES  
91470 LIMOURS

Références : D2023- 0309  
Code AIOT : 0100016430

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement HUREPOIX AUTOMOBILES implanté 51 RUE DE CHARTRES 91470 LIMOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de cet établissement fait suite à une plainte transmise par l'Agence régionale de santé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HUREPOIX AUTOMOBILES
- 51 RUE DE CHARTRES 91470 LIMOURS
- Code AIOT : 0100016430
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "HUREPOIX AUTOMOBILES" effectue l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles légers de toutes marques à Limours. Le garage propose des prestations complètes telles que les travaux de carrosserie et de peinture, et la recharge de climatisation.

Le garage, en activité depuis plus de 30 ans, est actuellement dirigé par M. Kevin PEREIRA.

L'activité de la société "HUREPOIX AUTOMOBILES" sur la commune de Limours n'était pas connue des services de l'inspection des installations classées et ne dispose donc d'aucun acte administratif encadrant ses activités.

L'activité est située sur un terrain d'environ 1 200 m<sup>2</sup> située au 51 rue de Chartres sur la commune de Limours. Le voisinage est constitué des bâtiments d'habitation. Les enjeux associés à l'activité de l'entreprise sont principalement les nuisances sonores et olfactives.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Le garage « HUREPOIX AUTOMOBILES » ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, la surface du garage et la quantité de peinture appliquée étant inférieurs au seuil de classement.**

Compte tenu des enjeux en termes de protection de l'environnement ;

Compte tenu que la société « HUREPOIX AUTOMOBILES » déclare effectuer l'entretien des climatisations des véhicules en période estivale sans disposer d'une attestation de capacité ;

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dans un délai d'un mois :

- Les opérateurs ( les entreprises qui procèdent à titre professionnel à la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements et à toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes) doivent disposer d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, conformément à l'article R543-99 du Code de l'Environnement.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. voir "Annexe à l'article R 511-9 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes"
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 09/03/2023, l'inspection constate que le site est en activité. L'exploitant déclare effectuer l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles légers de toutes marques, et, exposer et vendre des véhicules d'occasion de la succursale TRUJAS située à Rambouillet. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont concernés par la rubrique 2930 : <ul style="list-style-type: none"><li>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<ul style="list-style-type: none"><li>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> (DC).</li></ul></li></ul> Lors de la visite, l'exploitant déclare une surface totale d'environ 1 200 m <sup>2</sup> . L'inspection constate que l'installation est située sur une parcelle dont la surface totale est de 1 170 m <sup>2</sup> (donnée issue de Geoportail). <ul style="list-style-type: none"><li>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :<ul style="list-style-type: none"><li>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC).</li></ul></li></ul> Lors de la visite, l'exploitant présente les bons de livraison de l'achat de 128 kg pour l'année 2022 de la société BASF Coatings, spécialiste de la distribution de produits (peinture et vernis) destinés à la carrosserie. L'inspection constate que la présence d'une cabine de peinture et la quantité de produits utilisée est d'environ 0,5 kg/j.  L'activité « réparation et entretien de véhicules et engins à moteur » est sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2930-1, pour rappel, surface inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> . L'activité « Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur » est sous le seuil de la déclaration de la rubrique 2930-2, pour rappel, inférieure à 10 kg/j de produits utilisés. <b>L'activité de cette installation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Capacité fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Autre, Capacité fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare effectuer, pendant la période estivale, le rechargement des climatisations des véhicules. L'exploitant n'a pas présenté d'attestation de capacité fluides frigorigènes. L'exploitant présente une attestation de fin de formation « PERFECTIONNEMENT » de M. PEREIRA établie par Groupement National pour la Formation Automobile (GNFA) datée du 13/04/2016. L'inspection constate, via le système déclaratif des filières REP (SYDEREP), que <b>la société ne dispose pas d'attestation de capacité fluides frigorigènes. L'exploitant manipule donc des fluides frigorigènes sans attestation de capacité de catégorie V.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

